



CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 04 juillet 2020
A 10h00**

Convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 29 juin 2020. L'an deux mil vingt le vingt-neuf juin à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) , et en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121.-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni à la Mairie.

Observations : Dans le respect des recommandations sanitaires, cette première séance brève sera consacrée exclusivement à l'élection du Maire et de ses adjoints et se tiendra à en présence d'un nombre limité de 18 personnes ainsi que 2 personnes de la presse conformément aux préconisations.

Date d'affichage de la convocation : 29 juin 2020

ETAIENT PRÉSENTS :

M. QUESNEL Bruno, Mme. FAUTRAT Aurélie, M. RABECQ Éric, Mme. BOURDIN Isabelle, M. POISSON Daniel, Mme. POUILLAIN Nicole, M. PERRON Sylvain, Mme. LAPIE-BEUNEL Liza, M. CREVEL Paul, Mme. HENDERYCKSEN Christine, M. RIPERT Jean-Claude, Mme. LECERF Fabienne, M. GUILBERT Norbert, Mme. NEE Annie, M. MARIE-LECONTE Jean

Avant l'ouverture de la séance du conseil municipal : Monsieur Norbert GUILBERT a remercié ses électeurs et ses conseillers municipaux colistiers ainsi le personnel administratif et technique et le personnel de l'école. Il a ensuite laissé la place au plus âgé des membres pour l'ouverture de la séance du conseil municipal.

1- Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean MARIE-LECONTE, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal, listés ci-dessous, installés dans leurs fonctions de conseiller municipal :

QUESNEL Bruno	FAUTRAT Aurélie
RABECQ Éric	BOURDIN Isabelle
POISSON Daniel	POUILLAIN Nicole
PERRON Sylvain	LAPIE-BEUNEL Liza
CREVEL Paul	HENDERYCKSEN Christine
RIPERT Jean-Claude	LECERF Fabienne

GUILBERT Norbert	NEE Annie
MARIE-LECONTE Jean	

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) :

Mme BOURDIN Isabelle est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal

Des mesures pour assurer les gestes sanitaires barrières (port du masque, gel ...) ont été systématiquement respectées.

2- Election du Maire

2-1 Présidence de l'assemblée

M. Jean MARIE-LECONTE, en tant que doyen du conseil municipal procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2 Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

- Mme FAUTRAT Aurélie
- Mme HENDERYCKSEN Christine

2-3 Déroulement du scrutin

Le président demande s'il y a des candidats pour la fonction de maire. Seul M. QUESNEL Bruno déclare sa candidature.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs.

2-4 Proclamation des résultats

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	-un-	1
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	-quatorze-	14
A DÉDUIRE : Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code	-deux-	2

électoral		
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	-douze-	12
Majorité absolue	-sept-	7
A obtenu :		
M. QUESNEL Bruno	-douze-	12 voix

M. QUESNEL Bruno ayant obtenu la majorité absolue avec 12 voix est proclamé Maire de la commune de Montmartin-Sur-Mer.

M. Jean MARIE-LECONTE laisse la parole au nouveau maire et rejoint sa place dans l'assemblée.

3- Election des adjoints

Sous la présidence de M. QUESNEL Bruno élu Maire, le Conseil municipal est ensuite invité à procéder à l'élection des adjoints. Il rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

3-1 Détermination du nombre d'adjoints au maire

Rapporteur : M. le Maire

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire maximum.

Il est proposé pour cette mandature de créer 4 postes d'adjoints au maire.

Après délibération, le Conseil municipal décide de :

- **Créer 4 postes d'adjoints au maire ;**
- **Charger M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection des adjoints au maire.**

Pour : 15	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

DELIBERATION N°2020/04/07-01

3-2 Élection des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Mme BOURDIN Isabelle a déposé une liste de quatre noms comprenant :

- 1^{ère} adjointe : Madame BOURDIN Isabelle ;
- 2^{ème} adjoint : Monsieur POISSON Daniel ;
- 3^{ème} adjointe : Madame POULLAIN Nicole ;
- 4^{ème} adjoint : Monsieur CREVEL Paul.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	-un-	1
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	-quatorze-	14
A DÉDUIRE : Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	-deux-	2
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	-douze-	12
Majorité absolue	-sept-	7
A obtenu :		
Mme BOURDIN Isabelle	-douze-	12 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme BOURDIN Isabelle** ayant obtenu la majorité absolue avec 12 voix. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4- Observations et réclamations

4-1 Observations

Discours de Monsieur GUILBERT Norbert à 10h36 et remise de sa démission suivie de celle de Madame NEE Annie après la proclamation des adjoints.

Signature à 10h40 du procès-verbal d'élection du maire et des adjoints par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les 2 assesseurs et le secrétaire.

Lecture par le Maire et signature de chaque conseiller de la charte de l' élu local (issue de la loi du 31 mars 2015) reproduite en intégralité ci-après :

La charte de l' élu local

Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Compte rendu conseil municipal
du 04 juillet 2020**

Bruno QUESNEL	Aurélie FAUTRAT	Éric RABECQ
Isabelle BOURDIN	Daniel POISSON	Nicolle POULLAIN
Sylvain PERRON	Liza LAPIE-BEUNEL	Paul CREVEL
Christine HENDERYCKSEN	Jean-Claude RIPERT	Fabienne LECERF
BOURGUET Patrice	CROSSOIR Olivia	Jean MARIE-LECONTE